

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.499 du 8 mai 2002

A.100.867/VIII-2155

En cause : **KESTELYN** Frédéric,
rue Gillebertus 23/M/H
1090 Bruxelles,

contre :

le SELOR.

Partie intervenante :

**le Service d'incendie et d'aide médicale
urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (le SIAMU),**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 février 2001 par Frédéric KESTELYN qui
tend à la suspension de l'exécution de :

- " 1°) la décision du Secrétaire permanent au recrutement selon laquelle le requérant n'a pas satisfait à la partie orale que comportait le concours de recrutement de pompiers (AFB99001), organisé pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et, par voie de conséquence, a échoué audit concours;
- 2°) la délibération du SELOR fixant la liste des lauréats dudit concours";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui
demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 23 mars 2001 par laquelle le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 2002;

Vu la lettre du 17 avril 2002 remettant l'affaire à l'audience du 29 avril 2002, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 2 mai 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. MOMMENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Un concours (examen AFB 99001) a été organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de pompiers (rang 30) masculins et féminins, d'expression française, valable pendant trois ans, pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le règlement d'examen contient une description de la fonction et précise les exigences de celle-ci, les conditions de participation et la procédure de sélection; il fournit également des indications relatives à l'affectation, au traitement et à la carrière, ainsi qu'à la possibilité pour les candidats d'obtenir une copie de leur travail d'examen.

On y lit notamment que la procédure de sélection comporte une épreuve écrite, des épreuves physiques et une épreuve orale d'une durée d'environ quinze minutes; les précisions suivantes sont données à propos de l'épreuve orale :

- " Conversation sur un sujet d'ordre général et motivation pour le métier de pompier
Connaissance élémentaire de la topographie de la Région de Bruxelles-Capitale
Il sera attribué 50 points à la conversation sur un sujet d'ordre général et motivation pour le métier de pompier et 50 points pour la connaissance élémentaire de la topographie de la Région de Bruxelles-Capitale.
Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points dans chacune des deux parties, soit deux fois 25/50."

Le règlement précise aussi que "pour être déclarés admissibles, les candidats doivent avoir réussi les épreuves physiques auxquelles il n'est pas attribué de points. Ils doivent de plus obtenir 60 % des points au total des 3 épreuves de l'examen, ainsi que 50 % des points dans chacune d'elles. Les candidats seront classés selon les points obtenus au total."

2. Le requérant est titulaire d'un diplôme d'humanités supérieures. Il a participé au concours AFB 99001. Il a obtenu 65,708 points sur 100 pour l'épreuve écrite et 188,33 points sur 200 pour les épreuves physiques et a été admis à présenter l'épreuve orale.

3. Un document du 11 septembre 2000 établit la composition de la commission d'examen pour l'épreuve orale des 27, 28 et 29 septembre et 9, 10 et 11 octobre 2000. Cette commission comprend :

- LECHEVIN Francis, commandant-chef de service honoraire, directeur de l'Ecole du Feu de la province de Hainaut,
- DELVAUX Gilbert, commandant-chef de service honoraire,
- OUDAR Colette, conseillère adjointe au Selor,
- BELLOTTO Stéphane, correspondant de sélection au Selor.

Le document est signé par Kathy GOETHALS, dont la qualité n'est pas précitée; sous la mention "Vu et approuvé, le secrétaire permanent au recrutement" figure une signature illisible.

Un document du 23 octobre 2000 intitulé "Composition de la commission d'examen (avenant au premier arrêté du 11/09/2000)" mentionne les noms suivants pour les épreuves des 24, 25, 26, 27, 30 et 31 octobre, 7, 8, 9, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29 et 30 novembre et 7 décembre 2000 :

- LECHEVIN Francis, DELVAUX Gilbert, OUDAR Colette et BELLOTTO Stéphane déjà cités,
- BENHARROSCHE Corinne, conseillère de sélection au Selor,

- VAN LANGENDONCK Bénédicte, BLAIRON Valérie, HAMMOUCH Ikram, MARCHAL Sandra, HANCOTTE Géraldine, VEROUGSTRAETE Pierre et COURTOIS Patrick, correspondant(e)s de sélections au Selor.

Le document est également signé par Kathy GOETHALS et la signature de H.G. De WILDE, secrétaire permanent au recrutement figure sous la mention "Vu et approuvé".

4. Le requérant présente l'épreuve orale le 9 novembre 2000. La Commission qui l'entend est composée de Madame OUDAR, présidente, et Messieurs DELVAUX et BELLOTO.

Les mentions manuscrites figurant sur le formulaire d'évaluation établi à cette occasion sont les suivantes :

- au regard du critère "Présentation du candidat" :
 - " - human. sc. sociales
 - techn. en arts plastiques - A 2
 - 9 mois comme comptable - secrétaire
 - sans emploi actuellement",
- au regard du critère "Motivation et image de la fonction" :
 - " - rêve d'enft
 - métier de service",
- sous la rubrique "thèmes abordés" :
 - " Parcours professionnel ? Mission de pompiers ? (commentaires divers) - visite d'une caserne de pompiers ? Comment avez-vs préparé cet examen ? (pas très bien) - les 4 : 1 = OK mais un peu lent; 2 : OK; 3 : OK, le 4 : OK; les 2 : 1 = OK; le 2 = OK mais très lent (= 10)",
- sous la rubrique "Motivation de la décision de la commission d'examen" :
 - " Motivation assez nébuleuse, calme - pondéré - pas très mature - profil non adapté à la fonction - "je n'ai pas repris de travail parce que je prépare mes examens" : contradiction ! - s'exprime mal et de façon confuse".

Le requérant obtient 20 points sur 50 à la première partie de cette épreuve et 45 points sur 50 à la deuxième partie.

5. Le 22 décembre 2000, la partie adverse écrit au requérant en ces termes :

" ...
 Je suis au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait à la partie orale que comporte le concours de recrutement désigné sous objet.
 Vous avez obtenu les cotes suivantes :
 Conversation et motivation : 20 points sur 50, minimum requis 25 points sur 50.
 Connaissance de la topographie : 45 points sur 50, minimum requis 25 points sur 50.
 ..."

6. En réponse à la demande d'éclaircissement du requérant quant à son échec à l'épreuve orale, la partie adverse lui fait savoir que la motivation de la décision du jury est la suivante :

" Après délibération, le jury a estimé que votre profil ne correspondait pas aux exigences de la fonction. Votre motivation lui a semblé assez nébuleuse et confuse. Il ne faut certes pas avoir été pompier pour le devenir. Néanmoins, l'information que tout candidat peut facilement chercher et trouver (visiter une caserne par exemple) aurait pu révéler un intérêt certain pour la fonction et donc constituer une motivation plus appropriée. Il a également relevé quelques contradictions dans vos propos, notamment par exemple entre le fait que vous ne travaillez pas actuellement afin de préparer vos examens alors que le jury a remarqué un manque de préparation évident. Enfin, le jury a estimé que votre attitude et votre discours conservaient un caractère immature".

7. Le Moniteur belge du 7 février 2001 publie le classement des 292 lauréats du concours.

Il résulte des informations fournies en cours de procédure qu'à l'heure actuelle, 97 pompiers du rôle français ont été admis au stage;

Considérant que le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, en abrégé SIAMU, a introduit une demande d'intervention dans la procédure en référé; qu'il justifie de l'intérêt requis à cet effet; que la demande d'intervention est accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis de la demande de suspension en faisant valoir que la lettre notifiant au requérant son échec a été envoyée le 21 décembre 2000, même si elle est datée du 22 décembre; que le requérant l'a donc reçue le vendredi 22 décembre ou, au plus tard, le mardi 27 et que la requête porte le cachet d'entrée au greffe du Conseil d'Etat du 27 février 2000, de sorte que plus de soixante jours se sont écoulés depuis la notification du premier acte attaqué;

Considérant que sans devoir s'attarder à la force probante du document que la partie adverse produit pour démontrer que la lettre du 22 décembre 2000 a été envoyée la veille, ni supputer la date à laquelle le destinataire de cet envoi non recommandé l'a reçu, il suffit de constater que la lettre datée du 22 décembre 2000 ne porte pas les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de sorte qu'au moment où la demande a été introduite, le délai de recours n'avait pas encore commencé à courir; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse dénonce également le caractère abusif du recours à la procédure d'urgence, dès lors que "le requérant a mis plus de deux mois pour élaborer sa requête et la faire parvenir au Conseil d'Etat"; qu'elle relève le caractère stéréotypé de la requête, identique à onze autres et présume que le requérant n'en est pas l'auteur; qu'elle dénonce la "formidable inégalité entre les parties" induite par ce genre de procédure, puisque chacun des requérants a disposé de dix semaines - 67 jours - pour faire rédiger sa requête par un tiers bienveillant, soit un total de 737 jours de travail, tandis que la partie adverse a 8 jours en tout et pour tout pour répondre aux onze requêtes !"; que, pour la partie adverse, cette situation est en totale contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

Considérant que le requérant ne prétend pas se trouver dans un cas d'extrême urgence et ne demande pas qu'il soit fait application de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que si l'urgence est inhérente au référé administratif tel qu'organisé par les articles 17 et 18 desdites lois, le législateur n'en a pas exigé une preuve distincte de celle du risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'introduite dans le délai de recours en annulation, la demande de suspension est recevable ratione temporis; qu'il importe peu de savoir qui a rédigé la demande et si une même personne en a rédigé plusieurs, dès lors qu'elle est signée par le requérant; que la tâche de la partie adverse est sans aucun doute difficile compte tenu du bref délai qui lui est imposé pour déposer une note d'observations, mais qu'elle a par rapport à la partie requérante l'avantage de connaître le dossier; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt du requérant à la suspension de l'exécution de la décision fixant la liste des lauréats du concours, dans la mesure où il n'a pas attaqué les décisions admettant les premiers lauréats au stage;

Considérant que l'abstention du requérant d'attaquer les décisions individuelles d'admission au stage ne le prive pas de son intérêt à demander la suspension de l'exécution de la liste des lauréats dans la mesure où la réserve de recrutement est établie pour trois ans, qu'elle est loin d'être épuisée et que le requérant a intérêt à y figurer en ordre utile pour avoir une chance d'être recruté sans devoir représenter les épreuves qu'il a réussies; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant expose qu'en prononçant son échec au concours, "pour des raisons dont la légèreté et la subjectivité apparaissent évidentes, alors que ses chances de réussite étaient sérieuses, le premier acte attaqué [lui] cause un

préjudice incontestable" et que "le fait qu'une importante réserve de recrutement soit constituée par le second acte attaqué aggrave évidemment ce préjudice en réduisant [ses] chances de pouvoir éventuellement représenter un concours dans un délai relativement bref"; qu'il ajoute que "compte tenu et du rythme auquel le SIAMU recrute des agents francophones (le précédent concours avait eu lieu en 1992), et de l'âge du requérant (actuellement 24 ans), il est certain que, lorsqu'un nouveau concours sera organisé, le requérant aura atteint, sinon dépassé, l'âge de trente ans, âge considéré jusqu'il y a peu comme limite pour le recrutement des pompiers";

Considérant que la partie adverse objecte que "l'échec à un concours ne saurait constituer un préjudice en soi, étant un risque inhérent à la participation"; qu'elle ajoute qu'"il n'y aurait au demeurant aucune difficulté, le cas échéant, au terme de la procédure en annulation, à rouvrir la session pour le requérant et à le classer, dans l'hypothèse d'une réussite, parmi les lauréats";

Considérant que la partie intervenante argumente dans le même sens, en soulignant "que le présent recours ne met en cause la légalité des actes attaqués qu'en raison des conditions dans lesquelles s'est déroulée la troisième épreuve, soit l'épreuve orale faisant suite à l'épreuve écrite et aux épreuves physiques"; qu'elle déclare ne pas apercevoir, compte tenu des moyens invoqués, en quoi la circonstance que le requérant aurait près de trente ans lorsqu'il serait amené à représenter l'épreuve orale constituerait un préjudice grave difficilement réparable; qu'à son estime en effet, le fait d'avancer en âge peut constituer une circonstance préjudiciable lorsqu'il s'agit d'épreuves physiques, mais il n'en va pas de même pour une épreuve orale consistant en une conversation sur un sujet d'ordre général et la motivation pour le métier de pompier ou en vue de la vérification de la connaissance élémentaire de la topographie de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'en principe, celui qui participe à un concours de recrutement est censé en connaître les aléas et que l'échec, aussi décevant soit-il, n'est pas, en soi et sauf circonstances exceptionnelles, la source d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce, une réserve de recrutement de 292 lauréats a été constituée et que sa durée de validité est de trois ans; que la liste des lauréats a été publiée au Moniteur belge du 7 février 2001; qu'il est peu probable qu'il soit statué sur le recours en annulation avant l'expiration du délai de validité de la réserve et qu'il n'existe aucune certitude de voir ce délai prorogé; que 98 lauréats ont déjà été admis au stage et qu'il résulte des déclarations faites à l'audience qu'une soixantaine de lauréats le seront dans un avenir proche; que l'on ignore à quel rythme il sera ensuite puisé dans la réserve; que

l'annulation des actes attaqués amènerait sans doute la partie adverse à rouvrir la session pour le requérant et à le classer, dans l'hypothèse d'une réussite, parmi les lauréats; qu'il n'existe cependant aucune certitude sur l'état de la réserve et les besoins du service au moment où cette annulation interviendrait; qu'en raison de ces aléas, le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est décrit par le requérant est plausible; que la circonstance que la limite d'âge de 30 ans est actuellement supprimée n'y change rien, dès lors que l'aptitude à réussir des épreuves physiques telles que celles qui sont, à juste titre, imposées aux candidats pompiers, va en diminuant et que le requérant risque de ne plus réussir, dans quelques années, les performances qu'il a accomplies à l'occasion du concours litigieux;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du recrutement et de la carrière des agents de l'Etat notamment de ses articles 8, 9 et 11, de l'irrégularité de la composition du jury et de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure; qu'il expose que le jury qui l'a interrogé lors de l'épreuve orale n'était pas composé conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 précité puisqu'il ne comprenait pas un président et quatre assesseurs; qu'il ajoute que l'application qui a été faite de l'article 11 du même arrêté royal est incorrecte et non conforme au but poursuivi par cette disposition, puisque le jury, qui ne comprenait aucun membre du SIAMU ni du corps enseignant, était composé de personnes incompetentes pour apprécier le profil psychologique des candidats et ignorantes du métier de pompier ou à tout le moins des particularités institutionnelles et pratiques du service d'incendie de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il dénonce la circonstance que de jeunes collaborateurs du SELOR, probablement en situation de subordination par rapport à la présidente, ont parfois fait partie du jury; qu'il ajoute qu'au fil des auditions, le jury a varié dans sa composition, la présidence n'étant pas toujours assurée par la même personne et les mêmes assesseurs n'étant pas toujours présents;

Considérant que la partie adverse observe que le jury dont la constitution a été décidée par le secrétaire permanent au recrutement (SPR) a été composé conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 17 septembre 1969, puisque sa présidence était assurée par des fonctionnaires du SELOR délégués par le SPR, et que figuraient parmi les assesseurs un commandant-chef de service honoraire des pompiers et un fonctionnaire du SELOR; qu'il a été exposé à l'audience qu'il était peut-être maladroit de n'avoir pas précisé, en arrêtant la composition du jury et en la modifiant, qui était respectivement assesseur effectif et assesseur suppléant, mais que cette

circonstance n'a, dans les faits, suscité aucune difficulté; que l'accent a également été mis sur le fait qu'au fil des auditions, - qui se sont étalées sur plusieurs semaines - le jury était composé en fonction des disponibilités de ses membres;

Considérant que la partie intervenante ajoute à ces éléments que ni l'arrêté royal du 17 septembre 1969, ni les principes généraux visés au moyen ne font obstacle à ce qu'un jury soit composé comme il l'a été, ou n'imposent qu'il soit composé strictement des mêmes personnes, spécialement lorsque, comme en l'espèce, le nombre de candidats est très élevé et les épreuves se déroulent pendant plusieurs jours; qu'elle fait aussi valoir que, pour chaque candidat, le jury était composé de personnes ayant une qualification équivalente;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 dont il a été fait application en l'espèce dispose comme suit :

" Lorsque les conditions propres à certains concours ou examens requièrent une adaptation du jury, l'autorité qui désigne les membres peut réduire ou augmenter le nombre des assesseurs et remplacer un ou plusieurs membres par des personnalités particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation";

qu'il ne semble pas contraire à cette disposition d'avoir désigné, en l'espèce, notamment deux commandants pompiers-chefs de service honoraires; que la nature de l'épreuve n'exigeait pas qu'ils fussent spécialement au courant "des particularités institutionnelles et pratiques" - ces dernières n'étant pas précisées - du SIAMU;

Considérant en revanche que l'obligation d'assurer l'unité d'appréciation - qui est une application du principe d'égalité - suppose en principe que ce soit le même jury qui, au cours d'une même session, interroge tous les candidats; qu'une certaine souplesse peut s'avérer nécessaire, surtout lorsque, comme en l'espèce, les candidats sont très nombreux et que les auditions se déroulent pendant une longue période; que c'est le motif pour lequel des assesseurs suppléants peuvent être désignés pour remplacer les assesseurs effectifs en cas d'absence ou d'empêchement et permettre que le jury siège dans une composition comportant au moins la moitié de ses membres; que, pour éviter tout arbitraire, les membres du jury doivent cependant tous être désignés avant le début des épreuves et qu'il doit être précisé à ce moment qui est effectif ou suppléant; qu'en l'espèce, il peut être supposé que le jury désigné le 11 septembre 2000 ne comportait que des membres effectifs; que le 23 octobre 2000, après le début des épreuves, le nombre de membres du jury a été augmenté; qu'il n'a pas été précisé si, parmi eux, certains devaient être considérés comme membres suppléants; qu'à défaut de pareille précision, tous les membres désignés doivent être considérés comme effectifs; que le nombre de membres du jury a été porté de quatre à douze; qu'il est

établi que, lors des auditions, seuls trois ou quatre membres étaient présents, ce qui représente moins de la moitié; que quatre personnes ont, alternativement, siégé comme président du jury, alors que la suppléance n'est pas prévue pour le président - et ne l'a en tout cas pas été avant le début des épreuves -; que chacune des personnes ayant siégé comme président était membre du SELOR; que l'on ne s'explique pas pourquoi il n'aurait pas été possible que la même personne assure la présidence au fil des auditions; que la durée de celles-ci ne constitue pas une explication, s'agissant de fonctionnaires dont il n'est pas allégué qu'ils auraient été retenus par d'autres obligations professionnelles; qu'en tant qu'il fait grief au jury d'examen de n'avoir été constitué que d'un président et de trois assesseurs et été constitué différemment selon les dates d'auditions, le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de :

- 1^o) la décision du secrétaire permanent au recrutement communiquée par une lettre datée du 22 décembre 2000, selon laquelle Frédéric KESTELYN n'a pas satisfait à la partie orale que comportait le concours de recrutement de pompiers, organisé pour le Service d'Incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et, par voie de conséquence, a échoué audit concours;
- 2^o) la délibération du SELOR fixant la liste des lauréats dudit concours, à l'exclusion des lauréats déjà admis au stage à la date de la publication par extrait du présent arrêt au Moniteur belge.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que la délibération du SELOR suspendue, fixant la liste des lauréats dudit concours.

Article 4.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123, 95 euros sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.